

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -
SOCIETE EUROVIA - REALISTION DES REVETEMENTS DE CHAUSSEE - RUE DU
GENERAL LECLERC ET RUE PAUL PAINLEVE ENTRE LA RUE DES BEAUNES ET LE
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - DU LUNDI 27 AVRIL 2026 AU JEUDI 30
AVRIL 2026.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2026_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 5e Adjointe au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités et Environnement Quotidien,

Vu la demande présentée par la société EUROVIA pour le compte de la ville concernant la réalisation des revêtements de chaussée de la rue du Général Leclerc entre la rue des Beaunes et le boulevard de la République, et de la rue Paul Painlevé entre la rue Léon Barbier et la rue du Général Leclerc, **du lundi 27 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 27 avril 2026 à 8h00 au jeudi 30 avril 2026 à 16h00, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de revêtements de chaussée de la rue du Général Leclerc entre la rue des Beaunes et le boulevard de la République, et de la rue Paul Painlevé entre la rue Léon Barbier et la rue du Général Leclerc.

Article 2 : Circulation des véhicules

Du lundi 27 avril 2026 à 8h00 au jeudi 30 avril 2026 à 16h00, la circulation des véhicules rue du Général Leclerc entre la rue des Beaunes et le boulevard de la République, et rue Paul Painlevé entre la rue Léon Barbier et la rue du Général Leclerc est

strictement interdite.

La rue du Général Leclerc entre la rue Georges Irat et la rue des Beaunes est interdite à la circulation sauf riverains.

La rue des Beaunes est mise en voie sans issue avec un double sens de circulation pour l'accès au Centre Administratif, aux parkings du pôle « Lumière » et de la résidence du n° 79 du Général Leclerc.

La rue Marconi est mise en sens interdit entre la rue Brunier Bourbon et la rue des Beaunes, la circulation y est autorisée dans le sens rue des Beaunes vers la rue Bruniers Bourbon.

La rue Edouard Branly entre la rue des Landes et la rue du Lieutenant Ricard est mise en double sens de circulation.

Article 3 : Stationnement

Du lundi 27 avril 2026 à 8h00 au jeudi 30 avril 2026 à 16h00, le stationnement est interdit rue du Général Leclerc entre la rue Georges Irat et le boulevard de la République, et rue Paul Painlevé entre la rue du Général Leclerc et la rue Léon Barbier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société EUROVIA
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 20/04/26

PUBLIÉ, le 20/04/2026